

RÈGLEMENT-
REDEVANCE SUR LE
DÉVERSEMENT
SAUVAGE
D'IMMONDICES

N°18/06/26-8

APPROUVÉ PAR LA
TUTELLE EN DATE DU
16/08/2018

LE CONSEIL,

Vu les articles 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

VU les articles L1122-30. et L1133-1. du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT que le coût de l'enlèvement des versages sauvages par les services communaux doit être répercuté sur le bénéficiaire du service;

ATTENDU que le Conseil a décidé, en date du 24/04/2018, d'adopter un règlement-redevance en ce sens, dans la continuité directe de ses décisions antérieures ;

ATTENDU que la Ministre des Pouvoirs Locaux a décidé, en date du 7 juin dernier, de ne pas approuver ce règlement-redevance car le forfait minimal imposé dépasse manifestement les frais réellement engagés lors de l'enlèvement d'un dépôt mineur ;

ATTENDU qu'il apparait, dans les faits, qu'un dépôt sauvage d'immondices ne se limite pas à un simple déchet isolé trouvé en bord de route ; que, pratiquement, pour être en mesure de déterminer l'identité du responsable, il faut que ce dépôt contienne des éléments permettant de l'identifier et, dès lors, soit de dimension significative ;

ATTENDU donc que le temps minimum estimé par le Service ne semble pas déraisonnable et qu'il ne doit certainement pas être minimisé compte tenu de la gravité des faits ;

ATTENDU que, si le Collège ne partage pas cette analyse, il apparait que, compte tenu de la proximité des élections, la Commune de Somme-Leuze ne dispose pas d'un délai suffisant pour l'introduction d'un recours contre cette décision, si elle veut s'assurer de disposer d'un règlement applicable au 1er janvier 2019 ;

ATTENDU dès lors que le Collège propose au Conseil de ne pas imposer de forfait minimum mais de charger le Service de déclarer, au cas par cas, le nombre d'heures réellement prestées ;

ATTENDU par contre que le Collège ne souhaite en aucun cas déterminer par voie de règlement ce qui doit être considéré comme un dépôt mineur ou non, le contenu et la nature de celui-ci pouvant influencer considérablement le traitement à donner ;

ATTENDU que les services techniques communaux ont pour mission l'entretien et la maintenance du patrimoine communal, des voiries et du domaine public en général, et que le nettoyage des versages sauvages est par nature une tâche difficile voire impossible à planifier, que ce type d'événement perturbe et alourdit la gestion des horaires et plannings des équipes, et que, dans ce contexte, la facturation entière d'une heure entamée n'est pas disproportionnée par rapport à ce type de tâches, causées, pour rappel, par des incivilités ;

ATTENDU dès lors que le Collège propose que chaque heure entamée soit effectivement et intégralement facturée ;

VU l'avis de la Directrice financière en date du 19/06/2018, sollicité en date du 19/06/2018 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,

Article 1er : Il est établi, à partir de l'exercice 2019 et pour une durée de 6 ans, une redevance pour l'enlèvement des déchets déposés à des endroits où ce dépôt est interdit ;

La redevance est due par l'auteur du dépôt ou à son défaut par le propriétaire du terrain.

Art. 2 : Les graffitis et objets de toute nature se trouvant irrégulièrement sur le domaine public, sont assimilés aux déchets visés à l'article 1er. Dans ce cas, la redevance est due par le déposant.

Art. 3 : Le montant de la redevance est égal au montant des frais engagés par l'Administration communale ;

- tarif horaire ouvrier : 25 EUR/heure ;
- petit véhicule communal y compris petit matériel nécessaire au nettoyage: 50 EUR/heure ;
- autre véhicule communal (camion, pelle mécanique, ...) : 62 EUR/ heure ;
- frais de kilomètres (si évacuation hors Commune) : 0,50 EUR/km;
- participation mise en décharge : 62 EUR / tonne ;
Toute heure entamée est intégralement due ;

Art. 4 : La redevance est payable dès l'achèvement des travaux contre remise d'une quittance à défaut au grand comptant et en cas de non paiement dans les délais, tous les frais de rappel encourus sont à charge du redevable.

Art. 5 : En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvertes par contrainte.

Art. 6 : Expédition de la présente délibération sera transmise au Gouvernement pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1. § 1er, 3° ;

Art. 7 : Le Collège est chargé de la publication du présent règlement conformément aux articles L1133-1 et 2 du CDLD.